



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09 janvier 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**Visite d'inspection du 16/12/2024 – déchetterie de la Baumette**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ANGERS LOIRE METROPOLE**

83 rue du Mail  
BP 80529  
49000 Angers

**Références :** EC-2024-451-INSP-ALM-Baumette-Angers-RAP

**Code AIOT :** 0006304017

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement ANGERS LOIRE METROPOLE implanté Boulevard Barangé La Baumette 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection. La dernière visite d'inspection date du 15 mars 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS LOIRE METROPOLE
- Boulevard Barangé La Baumette 49000 Angers
- Code AIOT : 0006304017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE dont le siège social est situé 83, rue du Mail à ANGERS exploite une déchetterie quartier la Baumette à Angers sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 1998 modifié le 27 février 2012.

L'établissement est visé par les rubriques 2710-1.b collecte de déchets dangereux (régime déclaratif) et 2710-2.a collecte de déchets non dangereux sous le régime de l'autorisation.

Par application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, ANGERS LOIRE METROPOLE a fait valoir son droit de bénéfice de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation de

ses sites.

Le préfet de Maine-et-Loire lui a donné acte du bénéfice de droits acquis, par récépissé du 28 août 2013.

L'activité exercée sur la déchetterie consiste en la collecte de déchets apportés par le producteur initial. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est d'environ 700 m<sup>3</sup> et la quantité de déchets dangereux est de l'ordre de 1,80 tonnes.

En 2023, environ 5 660 tonnes de déchets ont été collectés dont 1 150 tonnes de végétaux et 1 500 tonnes de gravats.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites de rejet d'eau vers le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/1998, article 7.2	Sans objet
2	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
3	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- transmettre un plan des réseaux à jour ;
- réaliser une campagne de suivi analytique des rejets d'eau vers le milieu naturel ;
- réaliser une campagne de mesures d'émissions sonores.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/1998, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bilan annuel d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets réceptionnés au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement ou valorisation suivant le modèle de déclaration joint en annexe 1.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 12 décembre 2024 le bilan d'activité de la déchetterie de la Baumette au titre de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des chutes et collisions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation des piétons

**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une signalétique pour les piétons devant les bennes en haut de quai.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des chutes et collisions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs anti chute

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les haut de quai étaient tous équipés de dispositifs anti-chute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan des réseaux daté du 18 janvier 2023, réalisé par le géomètre GEOSAT. La détection des réseaux d'eau potable AEP et d'eau pluviale a été réalisée dans le cadre des futurs aménagements de la déchetterie.

Le point de prélèvement des eaux de rejet vers le milieu naturel indiqué par l'exploitant lors de l'inspection ne semble pas correspondre à un regard du réseau d'eau pluviale, mais plutôt au réseau d'eau potable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- transmettre un plan des réseaux à jour ;
- indiquer la localisation précise du point de prélèvement d'eau vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Valeurs limites de rejet d'eau vers le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eau vers le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

Ces valeurs limites a ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 12 décembre 2024 les résultats du suivi analytique des eaux de rejet vers le milieu naturel au titre des années 2023 et 2024. L'exploitant indique que les eaux de ruissellement de la plateforme sont rejetées vers le milieu naturel, puis dans le fleuve La Maine.

Les résultats affichent des dépassements en MES de la valeur limite d'émission à 100 mg/l :

- 2022 : 180 mg/l
- 2023 : 270 mg/l

Les résultats 2024 pour le paramètre MES sont de 86 mg/l, donc inférieurs à la VLE.

Le rapport Aquascop conclut en 2022 :

*"Les concentrations en chrome, cuivre et zinc sont particulièrement élevées et traduisent une pollution métallique assez marquée de l'effluent par ces éléments".*

en 2023 :

*"Les concentrations en nickel et plomb sont un peu élevées et traduisent une contamination sensible des eaux par ces éléments. Les concentrations en chrome, cuivre et zinc sont fortes pour ces éléments et traduisent une pollution métallique assez marquée de l'effluent par ces éléments".*

en 2024 :

*"Les concentrations en plomb et cuivre sont assez élevées et traduisent une contamination sensible des eaux par ces éléments. La concentration en zinc est forte et traduit une pollution métallique assez marquée de l'effluent par cet élément".*

Les rapports Aquascop indiquent depuis 2022 que la liste des métaux totaux recherchés n'est pas complète puisqu'il manque le suivi de l'aluminium, le fer et le sélénium. Le sélénium ne fait pas partie de la liste des métaux totaux, le prestataire a du vouloir indiquer que le paramètre étain n'était pas recherché.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une analyse complète des eaux de rejets vers le milieu naturel au cours du premier trimestre 2025. Le rapport sera accompagné de commentaires et d'un plan d'action en cas de dépassements des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de mesures sonores		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
<b>NIVEAU</b> de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	<b>EMERGENCE</b> admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	<b>EMERGENCE</b> admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
<b>Constats :</b>		
L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé de campagne de mesures d'émissions sonores.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>		
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures d'émissions sonores avant la fin du premier trimestre 2025.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N°2 : Prévention des chutes et collisions



*Signalétique pour piétons*



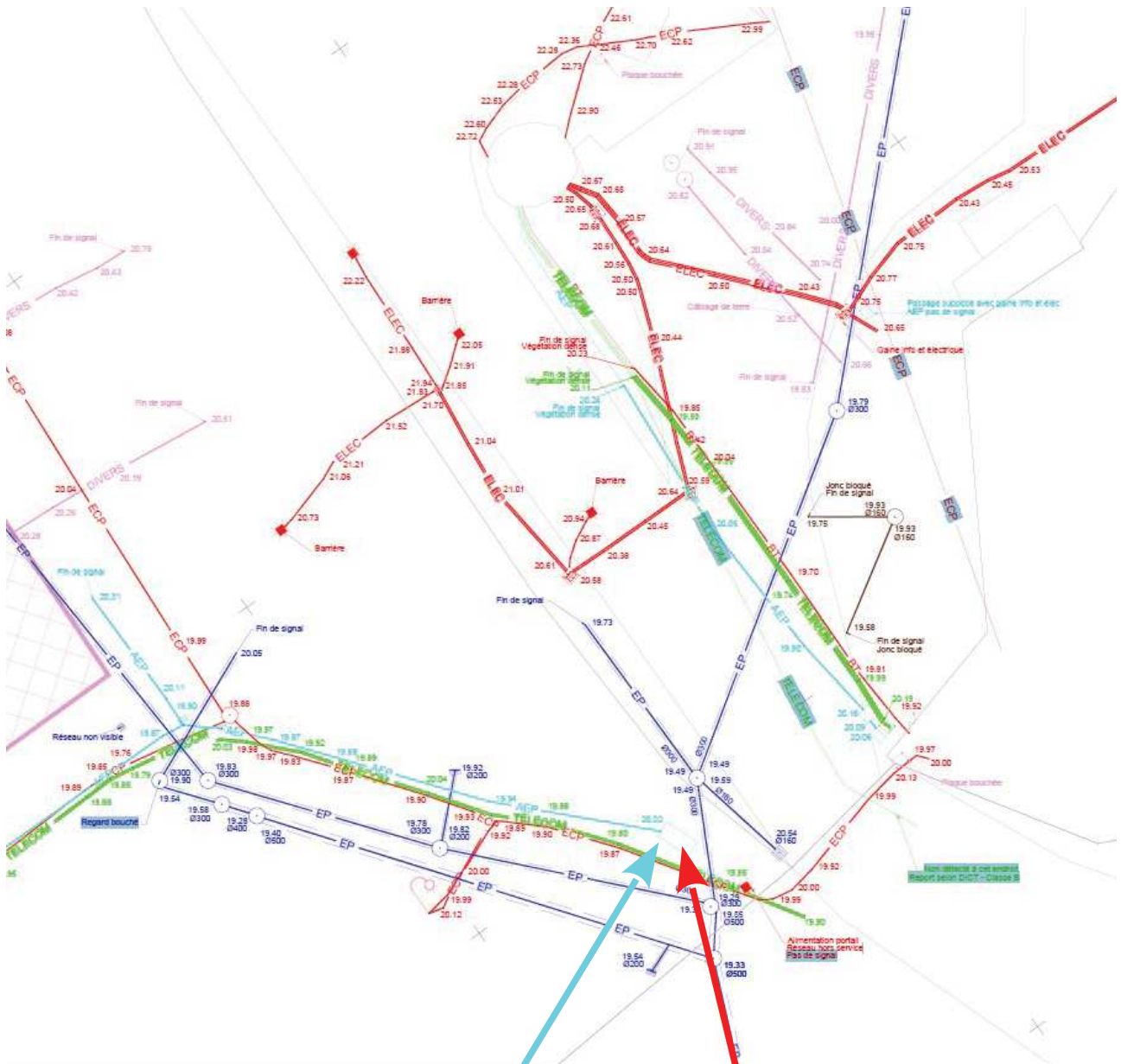
*Signalétique pour piétons*

### N°3 : Prévention des chutes et collisions



*Dispositif anti-chute*

N°4 : Plan des réseaux



Réseau d'adduction d'eau potable

Localisation du point de mesure des rejets d'eau